

Guide pour remplir la fiche de calcul AGE 2024

Régime d'aide régularisation 2024 plafonnée à 2,25€ maille Mensuelle

Conditions d'éligibilité :

Le décret n° 2024-251 du 22 mars 2024 institue une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine pour l'année 2024.

La personne morale exerce une activité économique et vérifie les conditions suivantes :

- Elle appartient à un groupe qui est une **ETI** (le guichet en 2024 est donc plus ciblé que celui en vigueur en 2022 et 2023) ;
- Elle **n'est pas éligible à l'amortisseur électricité** (une TPE appartenant à un groupe qui est une ETI n'est pas éligible à l'aide de guichet) ;
- Elle est **énerg-intensive**, c'est-à-dire que ses dépenses d'énergie (électricité, gaz naturel, chaleur et froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité) pour la période éligible représentent au moins 3 % de son chiffre d'affaires de référence (à nombre de mois comparables) ; les règles de calcul de l'énerg-intensivité ne changent pas et sont les mêmes que pour les aides 2022 et 2023 plafonnées à 2 M€ et 4 M€ ;
- Elle a, au cours de la période éligible, un EBE négatif ou en baisse par rapport à sa période de référence ;
- Elle a signé ou renouvelé un contrat d'électricité avant le 30 juin 2023, qui est encore en vigueur pour les mois éligibles.

Documents nécessaires pour remplir la fiche de calcul :

Afin de déterminer votre éligibilité, une fiche de calcul comprenant plusieurs onglets est mise à votre disposition. Pour la compléter, vous devez disposer des informations suivantes :

- **L'ensemble des factures d'énergies de votre établissement sur la période éligible 2024 pour le critère d'énerg-intensité. Si l'entreprise répond au critère d'énerg-intensité uniquement sur la base de ses factures d'électricité, nul besoin de renseigner les factures des autres énergies**
- **La balance générale pour l'exercice de référence**

Comment remplir la fiche de calcul :

Important : *Seules les cases jaunes doivent être remplies dans chaque onglet :*

- « 1. Feuille saisie factures »

- « 2. Feuille calcul EBE Entreprise ou Association »

- « 3. Fiche de calcul P11 » « 4. Fiche de calcul P12 » « 5. Fiche de calcul P13 » « 6. Fiche de calcul P14 ».

Les zones en bleu et en vert sont calculées automatiquement sur la fiche de calcul.

1. Indication préalable

Dans l'onglet « 1. Feuille saisie factures » :

- Saisir la date de création de l'entreprise (JJ/MM/AAAA). Cela détermine automatiquement la période de référence conformément au décret n° 2024-251 du 22 mars 2024
- Choix de l'option de l'EBE : L'entreprise choisit entre le réel et le forfait, qui sert pour les calculs de l'EBE et **qui devra être conservée pour toutes les périodes qui suivent. Il s'agit d'un menu déroulant.**

Date de création (JJ/MM/AAAA)		Période de référence :	NON ELIGIBLE
Choix de l'option :			
L'entreprise choisit entre réel et forfait, qui sert pour les 3 calculs EBE et qui devra être conservée pour toutes les périodes qui suivent			

2. Saisir les factures

Il s'agit de compléter l'onglet « 1. Feuille saisie factures » à partir de vos factures.

Pour chaque facture, il conviendra de renseigner :

- Le numéro de contrat d'énergie ;
- La date de signature ou du renouvellement du contrat d'électricité ;

Numéro associé à la facture	Numéro de contrat	Date de signature ou du renouvellement du contrat d'électricité
AGE1		
AGE2		
AGE3		
AGE4		
AGE5		

- le numéro de facture (pour que la facture soit prise en compte dans le calcul automatique de la fiche de calcul) ;
- l'énergie concernée ;
- la date de début de la période de consommation / acheminement / abonnement / taxe couverte par la facture ou par ligne de la facture ;
- la date de fin de de la période de consommation / acheminement / abonnement / taxe couverte par la facture ou par ligne de la facture ;
- l'unité ;
- la consommation ;
- le montant de la facture hors TVA correspondant ou TTC pour les associations non soumises à TVA ;

Attention appelée :

- Pour que les calculs automatiques de la fiche de calcul fonctionnent correctement, il faut veiller à remplir l'intégralité des cases jaunes de la ligne concernée, à l'exception de la colonne E dont l'information est facultative.

ILLUSTRATIONS :

- **Exemple 1:** comment retrouver les informations sur une facture mensuelle d'électricité

Total EDF Electricité					100 839,14 € HT	
Consommation (HT)	Période	Conso 443 979 kWh	Prix unitaire HT	100 839,14 €	Taux de TVA	
Electricité Heures Pleines Hiver	du 01/01/2024 au 31/01/2024	172 351 kWh	27,151 c€/kWh		20,00 %	
Electricité Heures Creuses Hiver	du 01/01/2024 au 31/01/2024	271 628 kWh	24,380 c€/kWh		20,00 %	
Mécanisme de capacité Heures Pleines Hiver	du 01/01/2024 au 31/01/2024	172 351 kWh	-3,167 c€/kWh		20,00 %	
Mécanisme de capacité Heures Creuses Hiver	du 01/01/2024 au 31/01/2024	271 628 kWh	0,304 c€/kWh		20,00 %	
Amortisseur électricité Heures Pleines Hiver	du 01/01/2024 au 31/01/2024	172 351 kWh	-4,692 c€/kWh		20,00 %	
Amortisseur électricité Heures Creuses Hiver	du 01/01/2024 au 31/01/2024	271 628 kWh	-3,820 c€/kWh		20,00 %	
Services				0,00 € HT		
E-Services (Espace client, Bilan annuel)				INCLUS		Taux de TVA

Total Hors TVA pour ce site	101 061,13 € Hors TVA
TVA (identique pour l'ensemble des fournisseurs)	Assiette 20 212,23 €
TVA à 20,00%	101 061,13 € 20 212,23 €
Total TTC pour ce site	121 273,36 € TTC

Unité = kWh

Consommation = 443 979

Montant = 101 061,13 €

Période de facturation = 01/01/2024 – 31/01/2024

Energie = Electricité

Numéro associé à la facture	Numéro de contrat	Date de signature ou du renouvellement du contrat d'électricité	Numéro de facture gaz/électricité/chaleur/froid	Sélectionner l'énergie concernée	Indiquer la référence du site le cas échéant (facultatif)
AGE1	123	01/08/2022	546	Electricité	

Indiquer la date de début de la période de consommation	Indiquer la date de fin de la période de consommation	Année début facture	Année fin facture	Sélectionner l'unité présente sur la facture	Consommation indiquée sur la facture	Indiquer le montant de la facture hors TVA
01/01/2024	31/12/2024	2024	2024	kWh	443 979,00	101 061,13

- **Exemple 2** : comment trouver les informations sur une facture bimensuelle qui comporte des informations estimatives

Etape 1 : Lecture de la facture – comment déterminer les dépenses, la consommation et l’amortisseur

Total EDF Electricité				4 084,30 € HT	
Abonnement électricité (HT)	Période	Prix unitaire HT	32,50 €	Taux de TVA	
Abonnement	du 01/02/2024 au 28/02/2024	32,50 €/mois	32,50 €	20,00 %	
Consommation (HT)	Période	Conso 17 513 kWh	Prix unitaire HT	4 051,80 €	Taux de TVA
Electricité Heures Pleines	du 09/01/2024 au 08/02/2024	4 026 kWh	50,548 c€/kWh	2 035,06 €	20,00 %
Electricité Heures Creuses	du 09/01/2024 au 08/02/2024	3 444 kWh	14,377 c€/kWh	495,14 €	20,00 %
Electricité Heures Super Creuses	du 01/01/2024 au 08/01/2024	5 041 kWh	3,158 c€/kWh	159,19 €	20,00 %
Estimation Electricité Heures Pleine	du 01/01/2024 au 08/01/2024	1 165 kWh	-27,548 c€/kWh	-320,93 €	20,00 %
Estimation Electricité Heures Creuses	du 01/01/2024 au 08/01/2024	926 kWh	8,623 c€/kWh	79,85 €	20,00 %
Estimation Electricité Heures Super Creuses	du 01/01/2024 au 08/01/2024	1 335 kWh	19,842 c€/kWh	264,89 €	20,00 %
Estimation Electricité Heures Pleines	du 09/02/2024 au 25/02/2024	2 208 kWh	50,548 c€/kWh	1 116,10 €	20,00 %
Estimation Electricité Heures Creuses	du 09/02/2024 au 25/02/2024	1 490 kWh	14,377 c€/kWh	214,22 €	20,00 %
Estimation Electricité Heures Super Creuses	du 09/02/2024 au 25/02/2024	1 304 kWh	3,158 c€/kWh	41,18 €	20,00 %
Estimation Electricité Heures Pleines	du 09/02/2024 au 25/02/2024	2 208 kWh	-27,548 c€/kWh	-608,26 €	20,00 %
Estimation Electricité Heures Creuses	du 09/02/2024 au 25/02/2024	1 490 kWh	8,623 c€/kWh	128,48 €	20,00 %
Estimation Electricité Heures Super Creuses	du 09/02/2024 au 25/02/2024	1 304 kWh	19,842 c€/kWh	258,74 €	20,00 %
Total Hors TVA pour ce site				4 856,33 €	Hors TVA
TVA (identique pour l'ensemble des fournisseurs)		Assiette	971,27 €		
TVA à 20,00%			4 856,33 €	971,27 €	
Total TTC pour ce site				5 827,60 €	TTC

Dépenses :

Déterminer le montant des dépenses réelles (c'est-à-dire de la période qui va du 09/01/2024 au 08/02/2024)

= Montant HT de la facture – les estimations :

$$4\,856,33 - (-320,93 + 79,85 + 264,89) - (1\,116,10 + 214,22 + 41,18 - 608,26 + 128,48 + 258,74) = 4\,856,33 - 23,81 - 1\,150,46 = 3\,682,06\text{€}$$

Consommation en kWh (prendre uniquement la consommation réelle c'est-à-dire celle de la période qui va du 09/01/2024 au 08/02/2024) :

$$4026 + 3444 + 5041 = 12\,511\text{ kWh}$$

Et l'onglet calcule directement les bonnes informations de cette facture qui seront automatiquement reportées dans les onglets « 3. Fiche de calcul P11 » à « 6. Fiche de calcul P14 » :

	JANVIER 2024			
	Consommation totale - EI :	Coût total - EI :	Consommation totale - Coût Eligible :	Coût total - Coût Eligible :
Gaz	-	- €		
Electricité	-	- €	0,00	- €
Chaleur	-	- €		
Froid	-	- €		

Important : Si vous constatez, sur une même facture, deux périodes de facturation différentes (ex : 01/01/2024 – 31/01/2024 pour la consommation et 01/02/2024 – 28/02/2024 pour l’abonnement), il conviendra de **détailler ces informations sur le nombre de lignes équivalent au nombre de périodes de facturations** (ex : si la facture

comporte 3 périodes de facturations différentes, la facture devra être remplie sur 3 lignes).

3. Fiche(s) EBE

Pour déterminer le régime d'aide, il est nécessaire de saisir la ou les fiches de calcul EBE « 2. Fiche calcul EBE Entreprise ou Association ».

Pour rappel, les comptes inclus dans le calcul de l'EBE sont les suivants (il vous suffira de saisir le solde de chacun des comptes dans la case correspondante sur l'onglet correspondant) :

- Entreprises : comptes 70, 71, 74, et 751 ; ainsi que les comptes 60, 61, 62, 63, 64, 651 et 691 (le libellé est indiqué pour chacun des comptes). **Attention, pour les comptes de classe 751, 651 et 691, il ne faut pas prendre le sous-total des classes 75, 65 et 69 mais sommer uniquement les comptes commençant par les 3 premiers chiffres correspondant.**

Exemple : Mon entreprise possède les comptes 751 (1 000 €), 753 (2 000 €) et 754 (3000 €) dans sa balance. Seuls les 1 000 € du compte 751 seront inclus dans le calcul de l'EBE. De même pour les comptes de charge concernés.

- Associations : comptes 70, 74, et 751, 754, 755 et 756 ; ainsi que les comptes 60, 61, 62, 63, 64, 651, 653 et 657 (le libellé est indiqué pour chacun des comptes). **Attention, pour les comptes de classe 751, 754, 755, 756, 651, 653 et 657, il ne faut pas prendre le sous-total des classes 75 et 65 mais sommer uniquement les comptes commençant par les 3 premiers chiffres correspondant.**

Exemple : Mon association possède les comptes 651 (1 000€), 653 (2 000€) et 654 (3 000€) dans sa balance. Seuls les 1 000€ du compte 651 et les 2 000€ du compte 653 seront inclus dans le calcul de l'EBE. De même pour les comptes de produits concernés.

Attention il faut avoir préalablement (cf 1. Feuille saisie facture) :

- Incrire la date de création dans l'onglet « 1. Feuille de saisie factures »
- Choisir, l'option « Réel » ou « Forfait » dans l'onglet « 1. Feuille de saisie factures »

Une fois l'option choisie, les en-têtes de colonnes se mettent à jour en fonction des indications de l'onglet 1 :

Ex : ici, création de l'entreprise le « 01/02/2021 » donc période de référence en 2022 et choix de l'option réel, on complète la première et la dernière colonne

	OBLIGATOIRE	NE PAS REMPLIR, option non choisie		OBLIGATOIRE
	Janvier 2024	2022 (année civile)	Période de référence proratisée	Janvier 2022 (année civile)
Vente de produits, de services ou de marchandises (compte 70)			-	
Variation de la production stockée (compte 71)			-	
Subventions d'exploitation (compte 74)			-	
Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte 75)			-	
Total produits d'exploitation (I)	-	-	-	-
Achats consommés (compte 60)			-	
Services extérieurs (compte 61)			-	
Autres services extérieurs (compte 62)			-	
Impôts, taxes et versements assimilés (compte 63)			-	
Charges de personnel (compte 64)			-	
Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte 65)			-	
Participation des salariés (compte 69)			-	
Total charges d'exploitation (II)	-	-	-	-
Excédent brut d'exploitation gaz et électricité (I - II)				
EBE 2021 (réel ou forfait)	-			

4. Le calcul de l'aide

- Détermination du montant d'aide disponible

Dans les onglets « 3. Fiche de calcul P11 » à « 6. Fiche de calcul P14 », il convient d'abord d'identifier votre entreprise en renseignant le SIREN et la raison sociale.

Vous devrez ensuite obligatoirement sélectionner avec le menu déroulant votre secteur d'activité principal.

Si vous exercez une activité de production agricole primaire ou dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, votre plafond est réduit à respectivement 280 000 € et 335 000 €.

Enfin, il conviendra de cocher la case « L'entité appartient à un groupe ? ». Si oui, inscrire le SIREN de la société mère :

SIREN	
Raison sociale	
Secteur de l'entité [OBLIGATOIRE]	
L'entité appartient à un groupe ?	<input type="checkbox"/>
Si oui, SIREN de la société mère :	

Ensuite, afin de vérifier le montant auquel vous pouvez prétendre, il convient de renseigner (le cas échéant au périmètre groupe) :

- les montants d'aide obtenus au titre des périodes précédentes pour chaque régime concerné ;
- les montant d'aide en euros obtenus au titre de l'amortisseur électricité depuis le début du dispositif ;

- les montants des autres aides obtenus au titre du régime 2.1 de l'encadrement temporaire européen le cas échéant.

Période concernée	Régime plafonné à 2,25 M€ (ou 2 M€ atypique ou nouvelle entreprise)	Régime plafonné à 4 M€ (ou 2 M€ pour Périodes mars-avril-mai 2022 et juin-juillet-août 2022)	Régime plafonné à 50 M€ (ou 25M€ pour Périodes mars-avril-mai 2022 et juin-juillet-août 2022)	Régime plafonné à 150 M€ (ou 50 M€ pour Périodes mars-avril-mai 2022 et juin-juillet-août 2022)
Période mars-avril-mai 2022				
Période juin-juillet-août 2022				
Période septembre-octobre 2022				
Période novembre-décembre 2022				
Période janvier-février 2023				
Période mars-avril 2023				
Période mai-juin 2023				
Période juillet-août 2023				
Période septembre-octobre 2023				
Période novembre-décembre 2023				
Autres aides perçues au titre du régime 2.1 de l'encadrement temporaire européen ou du règlement général d'exemption par catégorie				
Montant d'aide en € obtenu au titre de l'amortisseur électrique, depuis le début du dispositif				
Janvier 2024				
Février 2024				

- **Les critères d'éligibilité des Entreprises Grandes Consommatrices d'Énergie**

Afin de vérifier l'éligibilité de votre établissement pour le critère des 3% de coûts énergétiques (période éligible) par rapport au chiffre d'affaires hors TVA de la période de référence :

Ce dernier est soit :

- **Le CA dit « forfait »** : CA de l'année total de référence, qui sera ramené sur 1 ou 3 mois
- **Le CA réel** : CA des mois de la période de référence

Il faut ensuite saisir la case relative au **chiffre d'affaires** :

	2022 (année civile)	Janvier	Février	Mars	Janvier-Février-Mars
(C) Chiffre d'affaires réalisé sur le mois en :					
(C) Chiffre d'affaires mensuel moyen en :					
Eligibilité de l'entreprise au titre de ses consommations énergétiques		0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
		0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
		NON ELIGIBLE, NE PAS DEPOSER DE DEMANDE D'AIDE			

NB : la période de référence se met à jour en fonction de la date de création saisie dans l'onglet 1.

Indiquer le CA de référence

Indiquer le CA REEL de référence par mois

- **Montant d'aide**

Après avoir rempli toutes les informations relatives aux factures, et après avoir contrôlé votre éligibilité à l'aide, vous pourrez constater le montant de l'aide en bas des onglets « 3. Fiche de calcul P11 » à « 6. Fiche de calcul P14 ».

Tous les calculs seront effectués automatiquement.

	Janvier	Février	Mars
Montant de l'EBE spécifique "AE 2024" en €	-	-	-
Si option REEL : Montant de l'EBE spécifique "AE 2024" sur la période de référence calculé sur le mois en €	-	-	-
Si option FORFAIT : Montant de l'EBE spécifique "AE 2024" sur la période de référence proratisé sur un mois en €	-	-	-
Evolution de l'EBE par rapport à la période de référence	NON ELIGIBLE, NE PAS DEPOSER DE DEMANDE D'AIDE	NON ELIGIBLE, NE PAS DEPOSER DE DEMANDE D'AIDE	NON ELIGIBLE, NE PAS DEPOSER DE DEMANDE D'AIDE
	NON ELIGIBLE, ne pas continuer le remplissage 0	NON ELIGIBLE, ne pas continuer le remplissage 0	NON ELIGIBLE, ne pas continuer le remplissage 0
Calcul des coûts admissibles			
	Janvier 2024	Février 2024	Mars 2024
(H) Quantités d'électricité consommé en MWh	-	-	-
(I) Prix unitaire mensuel moyen de l'électricité en €/MWh	-	-	-
(L) Coûts éligibles au titre des consommations d'électricité en €	-	-	-
(M) Coûts éligibles totaux en € (période)	-	-	-
Catégorie d'aide à laquelle l'entreprise est éligible (à cocher dans le formulaire de demande d'aide le cas échéant)	NON ELIGIBLE, NE PAS DEPOSER DE DEMANDE D'AIDE		
Intermédiaires de calcul (ne pas tenir compte)			
	Janvier 2024	Février 2024	Mars 2024
Calcul intermédiaire du montant d'aide plafonnée à 2,25 M€	-	-	-
Calcul du montant d'aide			
Montant d'aide avant plafonnement			
	-	-	-
Montant d'aide maximal plafonné que vous pouvez demander en € (par mois)			
	-	-	-
(J) Montant d'aide maximal plafonné que vous pouvez demander en €	-	-	-

Il faut répéter cette étape pour chaque période demandée.

Après avoir complètement rempli l'intégralité de vos informations, un récapitulatif du montant d'aide total sera indiqué dans l'onglet « 7. Fiche récapitulative ».

SIREN		
Raison sociale de l'entreprise		
		Calcul du montant d'aide cumulé
Montant d'aide maximal que vous pouvez demander en € pour janvier-février-mars 2024		-
Montant d'aide maximal que vous pouvez demander en € pour avril-mai-juin 2024		-
Montant d'aide maximal que vous pouvez demander en € pour juillet-août-septembre 2024		-
Montant d'aide maximal que vous pouvez demander en € pour octobre-novembre-décembre 2024		-
(J) Montant d'aide total à reporter sur le formulaire		-

Montant à reporter dans le formulaire en ligne de demande d'aide

Il est possible dans le formulaire en ligne d'indiquer un montant minimisé par rapport à celui calculé dans la fiche de calcul si vous appartenez à un groupe et que ce dernier arrive au plafond. Dans ce cas, n'hésitez pas à l'indiquer en pièce jointe du formulaire en ligne.